

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEAUSEIGNEUR SAS

6 RUE ANDRÉ VIELLARD
90140 Froidefontaine

Références : UID257090/SPR/CR/2026-0709A
Code AIOT : 0005901416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement BEAUSEIGNEUR SAS implanté 6 rue André Viellard 90140 Froidefontaine. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUSEIGNEUR SAS
- 6 rue André Viellard 90140 Froidefontaine
- Code AIOT : 0005901416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Beauseigneur a pour activité principale la réception de produits chimiques en vrac (acides, bases, produits inflammables..), la réception d'emballages, le reconditionnement de produits livrés en container de tailles variables, la préparation de mélanges et de dilution, le transit de déchets industriels en petite quantité.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
2	Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
3	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
4	Évaluation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
5	Niveaux de protection nécessaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
6	ARF : mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des barrières humaines de sécurité lors du dépotage de produits. Les procédures, instructions et étude des dangers sont à mettre en cohérence sur certains points,

notamment les fonctions des personnels réalisant les opérations.

L'inspection a constaté que le critère d'indépendance organisationnelle a bien été pris en compte dans le processus de dépotage. Un point est à préciser concernant l'indépendance temporelle (contrôle de densité puis dépotage par le même opérateur).

En ce qui concerne le risque foudre, l'étude technique sera à transmettre à l'inspection ainsi que les justificatifs de protection de la chaîne de sécurité pH mètre, détecteur chlore, tour de lavage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Prescription contrôlée : A.- L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : - le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; - la tenue à jour des procédures ; [...]
Constats : L'exploitant met en œuvre des barrières de sécurité humaines et matérielles dont les détails sont confidentiels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation 1: des incohérences sont notées entre les différents documents consultés (EDD, procédure de contrôle à réception et instruction de dépotage, notamment concernant les personnes en charge des actions ou l'ordre de celles-ci. Par exemple, dans la procédure : <i>"l'autorisation de déchargement est confiée au chauffeur ... et est ensuite validée par le RApp ou ARApp."</i> Or ce ne sont pas ces personnes qui valident l'autorisation de dépotage mais le préposé au dépotage. Observation 2: une vigilance sur le critère « Indépendance » devra être apportée. Le contrôle par échantillonnage doit être indépendant de l'opération de dépotage. Cette indépendance est assurée si l'analyse est réalisée par une personne différente de celle qui effectue le dépotage. Toutefois, une même personne peut réaliser les deux étapes dans les conditions suivantes : - une séparation temporelle suffisante est respectée entre l'analyse et le début du dépotage ; - la personne remettant la clé de dépotage doit être distincte de celle qui le réalise. L'exploitant se positionnera sur sa manière de procéder : le fait de se déplacer dans un autre bâtiment permet-il cette séparation temporelle ?

Observation 3 : l'exploitant précisera dans son instruction de dépotage ce qu'est la vérification de la sonde pH dans l'étape 1 (quel est l'attendu de cette action).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérification
Prescription contrôlée : B.- L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats : L'exploitant réalise des opérations de maintenance préventive et curative dont les détails sont confidentiels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation 4 : La fiche technique constructeur recommande (page 45) que le filtre à air externe soit remplacé tous les 6 mois a minima, ce n'est pas le cas dans la fiche de vérification de l'exploitant. La température du coffret doit être comprise entre 0 et 40°C, aussi une vigilance particulière sera portée au bon fonctionnement du détecteur en cas de températures extrêmes (canicule ou grand froid), en fonction de la localisation du coffret de détection chlore. Observation 5 : la documentation sera corrigée concernant les 3 seuils de détection du chlore et les actions associées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : Une ARF a été réalisée en 2020. Une nouvelle ARF a été réalisée le 30 juillet 2025 par BCM Foudre, société certifiée Qualifoudre.

Cette étude fait suite à la mise à jour de l'étude des dangers et comprend les bâtiments suivants, dont l'extension en cours de construction : Structure 1 : Bâtiment S : Cuves d'acides Structure 2 : Bâtiment O : stockage des produits solides Structure 3 : Bâtiment RP : Stockage classé, voiries et aire de lavage camions Structure 4: Bâtiment M1 / M2 / N : Conditionnement et stockage des produits liquides Structure 5 : Bâtiment Q : Quais de chargement des produits conditionnés Structure 6 : Stockage et dépotage de bases, broyage des emballages plastique
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Évaluation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences.
Constats : Il existe actuellement 2 normes NF EN IEC 62305-2 : - norme NF EN 62305-2 (année 2012) - norme NF EN IEC 62305-2 (année 2024) En période de transition, la série de normes de 2012 restait valable jusqu'en mars 2026 (selon décision du comité de normalisation AFNOR UF81 du 3/04/2025). A partir d'avril 2026, seule l'édition de 2024 est applicable. L'ARF a été réalisée en juillet 2025, soit avant l'échéance de mars 2026, selon la norme NF EN 62305 -2 de 2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Niveaux de protection nécessaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Constats :

Les différents risques ont été recensés (incendie, environnemental, explosion, présence humaine) dont certains détails sont confidentiels.

L'ARF 2025 présente en page 40 une conclusion sur le niveau de protection. Des protections sont à apporter sur les structures étudiées vis-à-vis des effets indirects.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : ARF : mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

Prescription contrôlée :

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

La version de l'EDD prise en compte dans l'ARF est précisée en page 7. Il s'agit de l'EDD de novembre 2020. L'EDD actuelle date de décembre 2025, elle est donc postérieure à l'ARF, datée de juillet 2025.

L'ARF a bien intégré la dernière modification avec l'extension (bâtiment de chargement/déchargement des acides en vrac, des cuves acides).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Constats :

Suite à l'ARF de juillet 2025, une ETF a été commandée le 27 mai 2026 à un bureau Qualifoudre. Toutefois, cette commande n'est pas associée à un délai de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1: L'ETF sera transmise dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Aucun justificatif n'a été transmis quant à l'installation par un organisme compétent de dispositifs de protection identifiés comme nécessaires lors de l'ARF de 2020 pour la chaîne de détection pH et chlore au bâtiment J.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 2 : les justificatifs d'installation des dispositifs de protection de la chaîne de détection pH, chlore au bâtiment J seront transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours